

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVAMA

23 rue Roger CATILLON
02400 Château-Thierry

Références : COVAMA_RP_0005104118_20260217_089
Code AIOT : 0005104118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement COVAMA implanté 25 rue Roger CATILLON 02400 Château-Thierry. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale et de la stratégie régionale PC 2025-2027 sur les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVAMA
- 25 rue Roger CATILLON 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005104118
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVAMA exploite sur son site de Château-Thierry des cuveries et des installations permettant la fabrication de vin.

La capacité de production du site est de 6,5 millions d'équivalent bouteilles soit 48 750 hectolitres.

L'activité du site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°IC/2004/117 en date du 24 août 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011 relatif au stockage tampon de biogaz permettant de recueillir ce gaz produit par l'unité de méthanisation et d'un donner acte du 11 février 2016.

COVAMA ne fera donc plus partie de la liste des 100 plus gros détenteurs d'équipements frigorifiques classés à la rubrique 1185-2a.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	HFC/HFO	07/02/2024, article 3.4	
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
14	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
15	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
16	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
17	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
18	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
19	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas relevé d'écart.

Il est à noter que le détenteur a procédé ces dernières années au remplacement de certains équipements contenant des fluides stables dans l'air (HFC) par des équipements contenant des fluides n'appauvrissant pas la couche d'ozone et qui ne sont pas stables dans l'air (R290).

La quantité de fluides présents dans les installations est désormais de 454,37 kg, (et non de 814 kg comme précisé dans le dernier acte du 11/02/2016).

L'exploitant portera à la connaissance de Mme la Préfète les modifications de volumes de fluides frigorigènes contenus dans ses équipements frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les fluides utilisés dans l'installation sont le R1234ze, le R134A, le R404A, le R410A, le R290, le R32 et le R22. Le R134A, le R410A, le R404A et le R32 sont des HFC. Le détenteur informe que des projets sont en réflexion pour substituer certains équipements contenant des HFC par des équipements contenant des fluides frigorigènes n'appauvrissant pas la couche d'ozone. D'après l'inventaire transmis, la quantité de fluides frigorigènes contenue dans les installations est de 474.37 kg (équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg), donc toujours supérieur au seuil de déclaration avec contrôle périodique de 300 kg. Les installations de réfrigération de COVAMA sont classées au titre de la rubrique 4802.2.a sous le

régime de déclaration avec contrôle périodique pour un volume de 814 kg, d'après le donner acte du 11/02/2016. Le jour de la visite, l'exploitant informe l'Inspection du changement de certains équipements contenant des HFC par des équipements contenant du R290 (PRG = 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance de Mme la Préfète les modifications de volumes de fluides frigorigènes contenus dans ses équipements frigorifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Non concerné. Les installations à enregistrement ne sont pas soumises au contrôle périodique DC (cf R512-55).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : La clim Daikin présente dans les locaux sociaux, contient moins de 2 kg de R22 (HCFC), elle a été mise en service en 2000. D'après l'exploitant, cet équipement est utilisé 1 fois par an. En cas de panne ou de fuite, l'exploitant envisage de le remplacer. Il est rappelé à l'exploitant l'interdiction de recharge depuis le 1er janvier 2015 avec ces substances réglementées (CFC et HCFC), y compris avec des substances régénérées / recyclées.

L'équipement peut toujours être utilisé s'il n'a fait l'objet d'aucune recharge.
L'article 3.2 du règlement Fgas précise que "Les détenteurs prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois ; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : L'équipement contenant du R22 a une charge de fluide inférieure à 3 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrite à l'annexe I. Le détenteur n'a donc pas l'obligation de réaliser un contrôle d'étanchéité sur cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats : L'exploitant a transmis un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site. Il est précisé sur ce document : la localisation, la désignation, l'année de mise en service, le volume, le type et la quantité de gaz, l'équivalence en tonnes CO2, la puissance frigorifique et le nombre de visite de contrôle périodique d'étanchéité par an. Sur les étiquettes de certains équipements, la quantité de gaz contenue peut être légèrement différente de celle précisée dans l'inventaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à préciser sur l'inventaire et les étiquetages la même quantité de gaz que l'équipement peut contenir au maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats :

L'équipement Récipient PROFROID CF4, situé au niveau du "local tech Deg" contient 125 kg de R404A (soit 490,25 tonnes équivalent CO2).
Le R404A a un PRP (potentiel de réchauffement planétaire) de 3922 (supérieur à 2 500)..
L'exploitant informe l'Inspection qu'un projet de remplacement de cet équipement et de la ligne entière de dégorgement est à l'étude.

Pour rappel :

Règlement 2024/573

Actuellement : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges de PRP supérieur à 2 500 pour les équipements supérieurs à 40Teq/CO2

A partir du 01/01/2026 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges de PRP supérieur à 2 500 pour tous les équipements

A partir du 01/01/2030 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges, recyclés ou régénérés de PRP supérieur à 2 500 pour les équipements supérieurs à 40Teq/CO2

A partir du 01/01/2032 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges, recyclés ou régénérés de PRP supérieur à 2 500 pour tous les équipements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Les équipements du détenteur ne contiennent pas de mélanges HFC/HFO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats : Absence de mise en service récente d'équipement contenant du HCFC ou du HFC sur le site COVAMA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Par sondage, l'Inspection a demandé au détenteur de présenter les fiches d'intervention de l'équipement CF4 contenant du R404A pour l'année 2021. Le détenteur a été en mesure de présenter les fiches d'intervention demandées et donc de justifier l'archivage des fiches d'intervention pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la fiche. L'Inspection a constaté que les fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur, celui-ci conserve l'original.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite,

ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Le détenteur archivait les fiches d'intervention sous format papier jusqu'en 2021. Puis les fiches d'intervention ont été saisies et signées sous format numérique avec l'application de l'opérateur FORGEL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention présentées par le détenteur contiennent l'ensemble des informations prévues aux articles R. 543-99 à R 543-107. Le cerfa utilisé est le 15497 (4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'inspection a vérifié sur le site SYDEREP la validité de l'attestation de l'opérateur FORGEL SA à Bezannes (n° d'attestation de capacité : 12034).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Par sondage, l'Inspection a demandé les fiches d'intervention des contrôles périodiques d'étanchéité réalisés pour les années 2024 et 2025. Les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 (CF1,CF3, PAC2, PAC5, PAC6), ont fait l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité une fois par an. Les équipements contenant entre 50 et 500 tonnes équivalent CO2 (CF2, CF4) ont fait l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité 2 fois par an. Aucun équipement ne contient plus de 500 tonnes équivalent CO2 et aucun équipement ne dispose d'un système de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Sur la fiche d'intervention du 04/07/2024, (nature de l'intervention : maintenance de l'équipement), une recharge de 0.550 kg de fluide vierge de R410A est relevée pour l'équipement PAC 5 contenant initialement 2.285 kg de R410A (local poubelle 1). Il est également indiqué l'absence de fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité. L'exploitant indique qu'il s'agissait d'un problème technique dû à une grande distance de tuyauterie. Un contrôle d'étanchéité périodique de cet équipement a été réalisé le 29/01/2025 et ne relève pas de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est rappelé à l'exploitant que les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention doivent être tracées par une autre fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Cette visite a été l'objet d'échange avec le détenteur concernant le délai de réparation des fuites (article 4.5 du Règlement européen 2024/573). Il est rappelé au détenteur que : - les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention sont menées dans un délai raisonnable, et sont tracées par une autre fiche d'intervention. - l'article 4.5 impose que lorsqu'une fuite est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. La réglementation nationale (article 7 de l'AM du 29/02/2016) a prévu un délai de 4 jours ouvrés. - obligation pour le détenteur de faire procéder à un contrôle d'étanchéité entre 24 h et 1 mois après une réparation ou d'une mise-en-service : si un contrôle d'étanchéité a été réalisé dans la foulée de la réparation, obligation d'un 2nd contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements du site COVAMA ne sont pas dotés de système de détection de fuite. Les équipements présents ne contiennent pas des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les équipements disposent d'un étiquetage conforme à l'article 12.3 du règlement européen du 07/02/2024, avec la nature et la quantité de fluide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Chaque équipement dispose d'une marque de contrôle d'étanchéité bleu.
L'Inspection a constaté que la date de validité des contrôles n'est pas dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les équipements contenant des fluides frigorigènes disposent d'un macaron. Aucun macaron rouge n'a été constaté (conformément aux fiches d'intervention avec contrôle périodique d'étanchéité présentées).

Type de suites proposées : Sans suite